

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1044 du 19 juin 2026
portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension
provisoire de certains usages de l'eau
sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or

La préfète de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°932 du 29 mai 2026 portant constat de franchissement du seuil de vigilance des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or ;

VU le bulletin hydrologique réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 juin 2026 ;

VU la consultation du comité départemental ressources en eau les 17 et 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT que la préfète peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que la fragilité de la ressource en eau nécessite de mettre en place des mesures générales de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau sur une partie du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

N° de la zone d'alerte	Bassin versant Rhône-Méditerranée	Constat de franchissement de seuils
RM 1	Saône moyenne	Vigilance
RM 2	Tille amont – Ignon – Venelle	Alerte
RM 3	Vingeanne	Vigilance
RM 4	Bèze – Albane	Vigilance
RM 5	Tille aval – Norges	Vigilance
RM 6	Vouge – Biètre – Cent Fonts	Alerte
RM 7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	Alerte
RM 8	Dheune – Avant Dheune	Vigilance
RM 9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	Alerte
RM 10	Ouche aval	Vigilance
	Bassin versant Seine-Normandie	
SN 11	Serein amont – Romanée	Alerte
SN 12	Armançon amont – Brenne	Alerte
SN 13	Châtillonnais*	Alerte
	Bassin versant Loire-Bretagne	
LB 14	Arroux – Lacanche	Alerte

* La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ource, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes

La carte départementale constatant cette situation et la liste des communes concernées par un franchissement de seuils figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire sur les usages de l'eau

Dans les zones d'alerte concernées par un franchissement de seuils comme indiqué à l'article 1, les mesures de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau et les mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par :

- Pour la zone d'alerte « RM1 Saône moyenne » :
l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.
- Pour les autres zones d'alerte du département :
l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Il sera disponible sur le site internet national VigieEau - <https://vigieau.gouv.fr>

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à compter du 22 juin 2026 jusqu'au 15 novembre 2026. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et par l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°932 du 29 mai 2026 portant constat de franchissement du seuil de vigilance des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 juin 2026

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

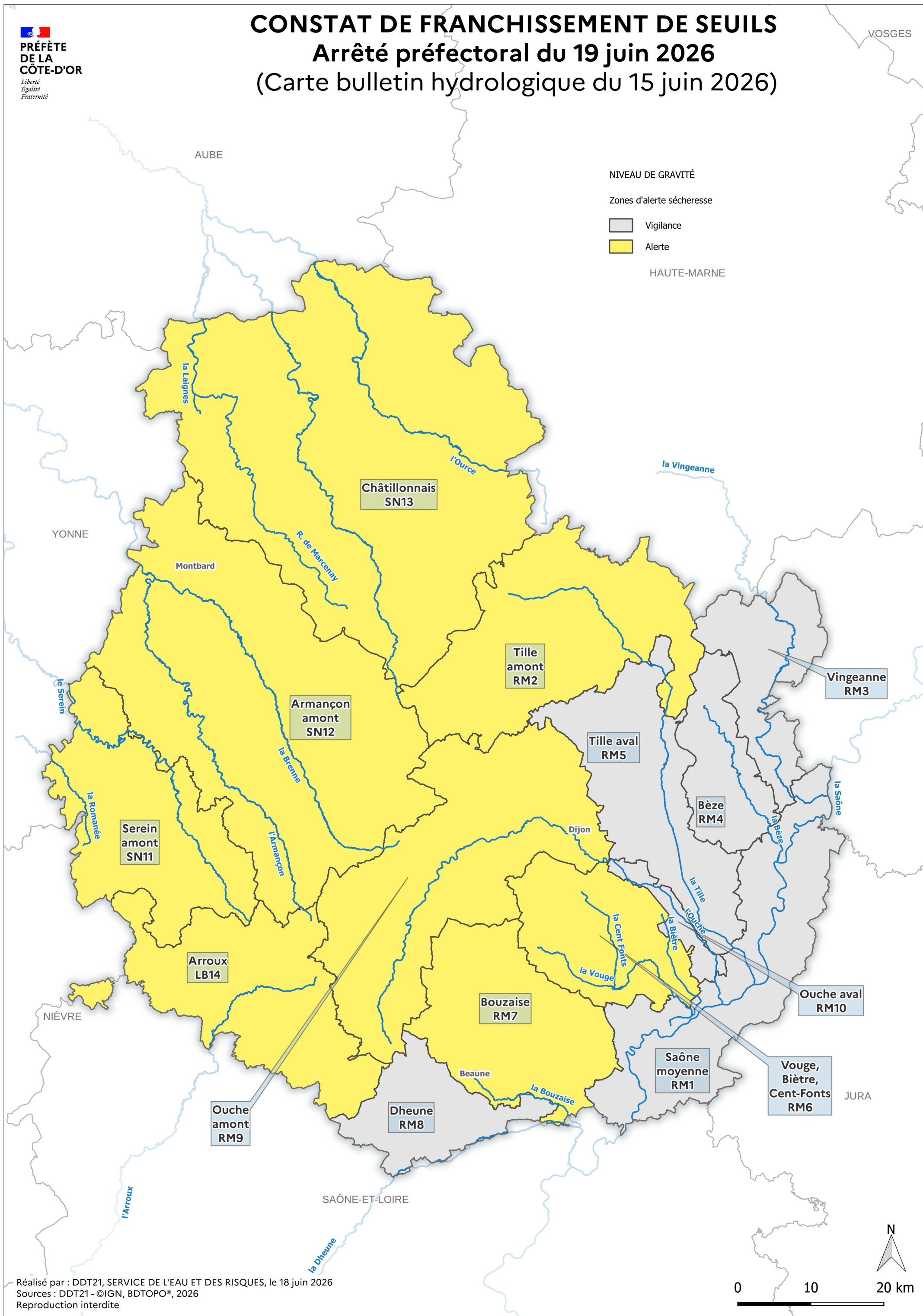
signé

Denis BRUEL

CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS

Arrêté préfectoral du 19 juin 2026

(Carte bulletin hydrologique du 15 juin 2026)



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2026 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or

Liste des communes par zone d'alerte

Liste des zones d'alertes

RM 1 : Saône moyenne
 RM 2 : Tille amont, Ignon, Venelle
 RM 3 : Vingeanne
 RM 4 : Bèze, Albane
 RM 5 : Tille aval, Norges
 RM 6 : Vouge, Biètrre, Cent-Fonts
 RM 7 : Bouzaise, Lauve, Rhoin, Meuzin

RM 8 : Dheune, Avant Dheune
 RM 9 : Ouche amont, Suzon, Vandenesse
 RM 10 : Ouche aval
 SN 11 : Serein amont, Romanée
 SN 12 : Armançon amont, Brenne
 SN 13 : Châtillonnais
 LB 14 : Arroux, Lacanche

Commune	Numéro ZA	Seuil
Agencourt	RM 7	Alerte
Agey	RM 9	Alerte
Ahuy	RM 9	Alerte
Aignay-le-Duc	SN 13	Alerte
Aiserey	RM 6	Alerte
Aisey-sur-Seine	SN 13	Alerte
Aisy-sous-Thil	SN 11	Alerte
Alise-Sainte-Reine	SN 12	Alerte
Allerey	LB 14	Alerte
Aloxe-Corton	RM 7	Alerte
Ampilly-le-Sec	SN 13	Alerte
Ampilly-les-Bordes	SN 13	Alerte
Ancey	RM 9	Alerte
Antheuil	RM 9	Alerte
Antigny-la-Ville	LB 14	Alerte
Arc-sur-Tille	RM 5	Vigilance
Arceau	RM 5	Vigilance
Arcenant	RM 7	Alerte
Arcey	RM 9	Alerte
Arconcey	LB 14	Alerte
Argilly	RM 7	Alerte
Arnay-le-Duc	LB 14	Alerte
Arnay-sous-Vitteaux	SN 12	Alerte
Arrans	SN 12	Alerte
Asnières-en-Montagne	SN 12	Alerte
Asnières-lès-Dijon	RM 9	Alerte
Athée	RM 1	Vigilance
Athie	SN 12	Alerte
Aubaine	RM 9	Alerte
Aubigny-en-Plaine	RM 6	Alerte
Aubigny-la-Ronce	LB 14	Alerte
Aubigny-lès-Sombernon	SN 12	Alerte
Autricourt	SN 13	Alerte
Auvillars-sur-Saône	RM 1	Vigilance
Auxant	RM 9	Alerte
Auxonne	RM 1	Vigilance
Auxey-Duresses	RM 8	Vigilance
Avelanges	RM 2	Alerte
Avosnes	SN 12	Alerte
Avot	RM 2	Alerte
Bagnot	RM 7	Alerte
Baigneux-les-Juifs	SN 13	Alerte
Balot	SN 13	Alerte
Barbirey-sur-Ouche	RM 9	Alerte
Bard-le-Régulier	LB 14	Alerte

Commune	Numéro ZA	Seuil
Bard-lès-Époisses	SN 12	Alerte
Barges	RM 6	Alerte
Barjon	RM 2	Alerte
Baubigny	RM 8	Vigilance
Baulme-la-Roche	RM 9	Alerte
Beaulieu	SN 13	Alerte
Beaumont-sur-Vingeanne	RM 3	Vigilance
Beaune	RM 7	Alerte
Beaunotte	SN 13	Alerte
Beire-le-Châtel	RM 5	Vigilance
Beire-le-Fort	RM 5	Vigilance
Belan-sur-Ource	SN 13	Alerte
Bellefond	RM 5	Vigilance
Belleneuve	RM 4	Vigilance
Bellenod-sur-Seine	SN 13	Alerte
Bellenot-sous-Pouilly	SN 12	Alerte
Beneuvre	SN 13	Alerte
Benoisey	SN 12	Alerte
Bessey-en-Chaume	RM 7	Alerte
Bessey-la-Cour	RM 9	Alerte
Bessey-lès-Cîteaux	RM 6	Alerte
Beurey-Bauguay	SN 11	Alerte
Beurizot	SN 12	Alerte
Bévy	RM 7	Alerte
Bèze	RM 4	Vigilance
Bézouotte	RM 4	Vigilance
Billey	RM 1	Vigilance
Billy-lès-Chanceaux	SN 13	Alerte
Binges	RM 4	Vigilance
Bissey-la-Côte	SN 13	Alerte
Bissey-la-Pierre	SN 13	Alerte
Blagny-sur-Vingeanne	RM 3	Vigilance
Blaisy-Bas	SN 12	Alerte
Blaisy-Haut	SN 12	Alerte
Blancey	SN 12	Alerte
Blanot	LB 14	Alerte
Bligny-le-Sec	SN 12	Alerte
Bligny-lès-Beaune	RM 8	Vigilance
Bligny-sur-Ouche	RM 9	Alerte
Boncourt-le-Bois	RM 6	Alerte
Bonnencontre	RM 1	Vigilance
Boudreville	SN 13	Alerte
Bouhey	RM 9	Alerte
Bouilland	RM 7	Alerte
Boux	SN 13	Alerte

Commune	Numéro ZA	Seuil
Bourberain	RM 4	Vigilance
Bousselage	RM 1	Vigilance
Boussenois	RM 2	Alerte
Boussey	SN 12	Alerte
Boux-sous-Salmaise	SN 12	Alerte
Bouze-lès-Beaune	RM 7	Alerte
Brain	SN 12	Alerte
Braux	SN 12	Alerte
Brazey-en-Morvan	LB 14	Alerte
Brazey-en-Plaine	RM 6	Alerte
Brémur-et-Vaurois	SN 13	Alerte
Bressey-sur-Tille	RM 5	Vigilance
Bretenièrre	RM 6	Alerte
Bretigny	RM 5	Vigilance
Brianny	SN 12	Alerte
Brion-sur-Ource	SN 13	Alerte
Brochon	RM 6	Alerte
Brognon	RM 5	Vigilance
Broin	RM 1	Vigilance
Broindon	RM 6	Alerte
Buffon	SN 12	Alerte
Buncey	SN 13	Alerte
Bure-les-Templiers	SN 13	Alerte
Busseaut	SN 13	Alerte
Busserotte-et-Montenaille	RM 2	Alerte
Bussièrres	RM 2	Alerte
Bussy-la-Pesle	SN 12	Alerte
Bussy-le-Grand	SN 12	Alerte
Buxerolles	SN 13	Alerte
Censerey	LB 14	Alerte
Cérilly	SN 13	Alerte
Cessey-sur-Tille	RM 5	Vigilance
Chaignay	RM 5	Vigilance
Chailly-sur-Armançon	SN 12	Alerte
Chambain	SN 13	Alerte
Chambeire	RM 5	Vigilance
Chamblanc	RM 1	Vigilance
Chambœuf	RM 9	Alerte
Chambolle-Musigny	RM 6	Alerte
Chamesson	SN 13	Alerte
Champ-d'Oiseau	SN 12	Alerte
Champagne-sur-Vingeanne	RM 3	Vigilance
Champagny	RM 2	Alerte
Champdôtre	RM 5	Vigilance
Champeau-en-Morvan	SN 11	Alerte
Champignolles	LB 14	Alerte
Champrenault	SN 12	Alerte
Chanceaux	SN 13	Alerte
Channay	SN 13	Alerte
Charencey	SN 12	Alerte
Charigny	SN 12	Alerte
Charmes	RM 4	Vigilance
Charny	SN 12	Alerte

Commune	Numéro ZA	Seuil
Charrey-sur-Saône	RM 1	Vigilance
Charrey-sur-Seine	SN 13	Alerte
Chassagne-Montrachet	RM 8	Vigilance
Chassey	SN 12	Alerte
Châteauneuf	RM 9	Alerte
Châtellenot	SN 12	Alerte
Châtillon-sur-Seine	SN 13	Alerte
Chaudenay-la-Ville	RM 9	Alerte
Chaudenay-le-Château	RM 9	Alerte
Chaugey	SN 13	Alerte
Chaume-et-Courchamp	RM 3	Vigilance
Chaume-lès-Baigneux	SN 13	Alerte
Chaumont-le-Bois	SN 13	Alerte
Chaux	RM 7	Alerte
Chazeuil	RM 3	Vigilance
Chazilly	RM 9	Alerte
Chemin-d'Aisey	SN 13	Alerte
Chenôve	RM 9	Alerte
Cheuge	RM 3	Vigilance
Chevannay	SN 12	Alerte
Chevannes	RM 7	Alerte
Chevigny-en-Valière	RM 7	Alerte
Chevigny-Saint-Sauveur	RM 5	Vigilance
Chivres	RM 1	Vigilance
Chorey-les-Beaune	RM 7	Alerte
Cirey-lès-Pontailier	RM 4	Vigilance
Civry-en-Montagne	SN 12	Alerte
Clamerey	SN 12	Alerte
Clénay	RM 5	Vigilance
Cléry	RM 1	Vigilance
Clomot	LB 14	Alerte
Collonges-et-Premières	RM 5	Vigilance
Collonges-lès-Bévy	RM 7	Alerte
Colombier	RM 9	Alerte
Combertault	RM 7	Alerte
Comblanchien	RM 7	Alerte
Commarin	RM 9	Alerte
Corberon	RM 7	Alerte
Corcelles-les-Arts	RM 8	Vigilance
Corcelles-lès-Cîteaux	RM 6	Alerte
Corcelles-les-Monts	RM 9	Alerte
Corgengoux	RM 7	Alerte
Corgoloin	RM 7	Alerte
Cormot-Vauchignon	RM 8	Vigilance
Corpeau	RM 8	Vigilance
Corpoyer-la-Chapelle	SN 12	Alerte
Corrombles	SN 12	Alerte
Corsaint	SN 12	Alerte
Couchey	RM 6	Alerte
Coulmier-le-Sec	SN 13	Alerte
Courban	SN 13	Alerte
Courcelles-Fré moy	SN 11	Alerte
Courcelles-lès-Montbard	SN 12	Alerte

Commune	Numéro ZA	Seuil
Courcelles-lès-Semur	SN 12	Alerte
Courlon	RM 2	Alerte
Courtivron	RM 2	Alerte
Couternon	RM 5	Vigilance
Créancey	RM 9	Alerte
Crécey-sur-Tille	RM 2	Alerte
Crépand	SN 12	Alerte
Crugy	RM 9	Alerte
Cuiserey	RM 4	Vigilance
Culètre	LB 14	Alerte
Curley	RM 7	Alerte
Curtil-Saint-Seine	RM 2	Alerte
Curtil-Vergy	RM 7	Alerte
Cussey-les-Forges	RM 2	Alerte
Cussy-la-Colonne	LB 14	Alerte
Cussy-le-Châtel	RM 9	Alerte
Daix	RM 9	Alerte
Dampierre-en-Montagne	SN 12	Alerte
Dampierre-et-Flée	RM 3	Vigilance
Darcey	SN 12	Alerte
Darois	RM 9	Alerte
Détain-et-Bruant	RM 7	Alerte
Diancéy	LB 14	Alerte
Diénay	RM 2	Alerte
Dijon	RM 9	Alerte
Dompierre-en-Morvan	SN 11	Alerte
Drambon	RM 4	Vigilance
Drée	SN 12	Alerte
Duesme	SN 13	Alerte
Ébaty	RM 8	Vigilance
Échalot	SN 13	Alerte
Échannay	RM 9	Alerte
Échenon	RM 1	Vigilance
Échevannes	RM 2	Alerte
Échevronne	RM 7	Alerte
Échigey	RM 6	Alerte
Écutigny	RM 9	Alerte
Éguilly	SN 12	Alerte
Épagny	RM 5	Vigilance
Épernay-sous-Gevrey	RM 6	Alerte
Époisses	SN 11	Alerte
Éringes	SN 12	Alerte
Esbarres	RM 1	Vigilance
Essarois	SN 13	Alerte
Essey	LB 14	Alerte
Étais	SN 13	Alerte
Étalante	SN 13	Alerte
Étaules	RM 9	Alerte
Étevaux	RM 4	Vigilance
Étormay	SN 13	Alerte
Étrochey	SN 13	Alerte
Fain-lès-Montbard	SN 12	Alerte
Fain-lès-Moutiers	SN 12	Alerte
Fauverney	RM 10	Vigilance
Faverolles-lès-Lucey	SN 13	Alerte
Fénavy	RM 6	Alerte

Commune	Numéro ZA	Seuil
Fixin	RM 6	Alerte
Flacey	RM 5	Vigilance
Flagey-Echézeaux	RM 6	Alerte
Flagey-les-Auxonne	RM 1	Vigilance
Flammerans	RM 1	Vigilance
Flavignerot	RM 9	Alerte
Flavigny-sur-Ozerain	SN 12	Alerte
Fleurey-sur-Ouche	RM 9	Alerte
Foissy	LB 14	Alerte
Foncegrive	RM 2	Alerte
Fontaine-Française	RM 3	Vigilance
Fontaine-lès-Dijon	RM 9	Alerte
Fontaines-en-Duesmois	SN 13	Alerte
Fontaines-les-Sèches	SN 13	Alerte
Fontangy	SN 11	Alerte
Fontenelle	RM 3	Vigilance
Forléans	SN 11	Alerte
Fraignot-et-Vesvrotte	RM 2	Alerte
Francheville	RM 2	Alerte
Franxault	RM 1	Vigilance
Frénois	RM 2	Alerte
Fresnes	SN 12	Alerte
Frôlois	SN 12	Alerte
Fussey	RM 7	Alerte
Gemeaux	RM 5	Vigilance
Genay	SN 12	Alerte
Genlis	RM 5	Vigilance
Gergueil	RM 9	Alerte
Gerland	RM 7	Alerte
Gevrey-Chambertin	RM 6	Alerte
Gevrolles	SN 13	Alerte
Gilly-lès-Cîteaux	RM 6	Alerte
Gissey-le-Vieil	SN 12	Alerte
Gissey-sous-Flavigny	SN 12	Alerte
Gissey-sur-Ouche	RM 9	Alerte
Glanon	RM 1	Vigilance
Gomméville	SN 13	Alerte
Grancey-le-Château-Neuveville	RM 2	Alerte
Grancey-sur-Ource	SN 13	Alerte
Grenant-lès-Sombernon	RM 9	Alerte
Grésigny-Sainte-Reine	SN 12	Alerte
Grignon	SN 12	Alerte
Griselles	SN 13	Alerte
Grosbois-en-Montagne	SN 12	Alerte
Grosbois-les-Tichey	RM 1	Vigilance
Gurgy-la-Ville	SN 13	Alerte
Gurgy-le-Château	SN 13	Alerte
Hauteroche	SN 12	Alerte
Hauteville-lès-Dijon	RM 9	Alerte
Heuilley-sur-Saône	RM 1	Vigilance
Is-sur-Tille	RM 2	Alerte
Izeure	RM 6	Alerte
Izier	RM 5	Vigilance
Jallanges	RM 1	Vigilance
Jailly-les-Moulins	SN 12	Alerte
Jancigny	RM 3	Vigilance

Commune	Numéro ZA	Seuil
Jeux-lès-Bard	SN 12	Alerte
Jouey	LB 14	Alerte
Jours-lès-Baigneux	SN 13	Alerte
Juillenay	SN 11	Alerte
Juilly	SN 12	Alerte
L'Étang-Vergy	RM 7	Alerte
La Bussière-sur-Ouche	RM 9	Alerte
La Chaume	SN 13	Alerte
La Motte-Ternant	SN 11	Alerte
La Roche-en-Brenil	SN 11	Alerte
La Roche-Vanneau	SN 12	Alerte
La Rochepot	RM 8	Vigilance
La Villeneuve-les-Convers	SN 13	Alerte
Labergement-Foigny	RM 5	Vigilance
Labergement-les-Auxonne	RM 1	Vigilance
Labergement-les-Seurre	RM 1	Vigilance
Labruyère	RM 1	Vigilance
Lacanche	LB 14	Alerte
Lacour-d'Arcenay	SN 11	Alerte
Ladoix-Serrigny	RM 7	Alerte
Laignes	SN 13	Alerte
Lamarche-sur-Saône	RM 1	Vigilance
Lamargelle	RM 2	Alerte
Lantenay	RM 9	Alerte
Lanthes	RM 1	Vigilance
Lantilly	SN 12	Alerte
Laperrière-sur-Saône	RM 1	Vigilance
Larrey	SN 13	Alerte
Lechâtelet	RM 1	Vigilance
Le Fête	LB 14	Alerte
Le Meix	RM 2	Alerte
Le Val-Larrey	SN 12	Alerte
Léry	RM 2	Alerte
Les Goullles	SN 13	Alerte
Les Maillys	RM 1	Vigilance
Leuglay	SN 13	Alerte
Levernois	RM 7	Alerte
Lacey-sur-Vingeanne	RM 3	Vigilance
Liernais	SN 11	Alerte
Lignerolles	SN 13	Alerte
Longchamp	RM 5	Vigilance
Longeault-Pluvault	RM 5	Vigilance
Longecourt-en-Plaine	RM 6	Alerte
Longecourt-lès-Culètre	LB 14	Alerte
Longvic	RM 9	Alerte
Losne	RM 1	Vigilance
Louesme	SN 13	Alerte
Lucenay-le-Duc	SN 12	Alerte
Lucey	SN 13	Alerte
Lusigny-sur-Ouche	RM 9	Alerte
Lux	RM 2	Alerte
Maconge	RM 9	Alerte
Magnien	LB 14	Alerte
Magny-la-Ville	SN 12	Alerte
Magny-Lambert	SN 13	Alerte
Magny-Montarlot	RM 1	Vigilance

Commune	Numéro ZA	Seuil
Magny-lès-Aubigny	RM 6	Alerte
Magny-lès-Villers	RM 7	Alerte
Magny-Saint-Médard	RM 4	Vigilance
Magny-sur-Tille	RM 5	Vigilance
Maisey-le-Duc	SN 13	Alerte
Mâlain	RM 9	Alerte
Maligny	LB 14	Alerte
Manlay	LB 14	Alerte
Marandeuil	RM 4	Vigilance
Marcellois	SN 12	Alerte
Marcenay	SN 13	Alerte
Marcheseuil	LB 14	Alerte
Marcigny-sous-Thil	SN 12	Alerte
Marcilly-et-Dracy	SN 12	Alerte
Marcilly-Ogny	SN 11	Alerte
Marcilly-sur-Tille	RM 5	Vigilance
Marey-lès-Fussey	RM 7	Alerte
Marey-sur-Tille	RM 2	Alerte
Marigny-le-Cahouët	SN 12	Alerte
Marigny-lès-Reullée	RM 7	Alerte
Marliens	RM 6	Alerte
Marmagne	SN 12	Alerte
Marsannay-la-Côte	RM 6	Alerte
Marsannay-le-Bois	RM 5	Vigilance
Martrois	SN 12	Alerte
Massingy	SN 13	Alerte
Massingy-lès-Semur	SN 12	Alerte
Massingy-lès-Vitteaux	SN 12	Alerte
Mauvilly	SN 13	Alerte
Mavilly-Mandelot	RM 8	Vigilance
Maxilly-sur-Saône	RM 1	Vigilance
Meilly-sur-Rouvres	LB 14	Alerte
Meloisey	RM 8	Vigilance
Menesble	SN 13	Alerte
Ménessaire	LB 14	Alerte
Ménétreux-le-Pitois	SN 12	Alerte
Merceuil	RM 8	Vigilance
Mesmont	RM 9	Alerte
Messanges	RM 7	Alerte
Messigny-et-Vantoux	RM 9	Alerte
Meuilley	RM 7	Alerte
Meulson	SN 13	Alerte
Meursanges	RM 8	Vigilance
Meursault	RM 8	Vigilance
Millery	SN 12	Alerte
Mimeure	LB 14	Alerte
Minot	SN 13	Alerte
Mirebeau-sur-Bèze	RM 4	Vigilance
Missery	SN 11	Alerte
Moitron	SN 13	Alerte
Molesme	SN 13	Alerte
Molinot	LB 14	Alerte
Moloy	RM 2	Alerte
Molphey	SN 11	Alerte
Mont-Saint-Jean	SN 11	Alerte
Montagny-lès-Beaune	RM 8	Vigilance

Commune	Numéro ZA	Seuil
Montagny-lès-Seurre	RM 1	Vigilance
Montbard	SN 12	Alerte
Montberthault	SN 11	Alerte
Montceau-et-Écharnant	RM 9	Alerte
Monthelie	RM 8	Vigilance
Montigny-Montfort	SN 12	Alerte
Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	RM 3	Vigilance
Montigny-Saint-Barthélemy	SN 11	Alerte
Montigny-sur-Armançon	SN 12	Alerte
Montigny-sur-Aube	SN 13	Alerte
Montlay-en-Auxois	SN 11	Alerte
Montliot-et-Courcelles	SN 13	Alerte
Montmain	RM 7	Alerte
Montmançon	RM 4	Vigilance
Montmoyen	SN 13	Alerte
Montoillot	RM 9	Alerte
Montot	RM 10	Vigilance
Morey-Saint-Denis	RM 6	Alerte
Mosson	SN 13	Alerte
Moutiers-Saint-Jean	SN 12	Alerte
Musigny	LB 14	Alerte
Mussy-la-Fosse	SN 12	Alerte
Nan-sous-Thil	SN 12	Alerte
Nantoux	RM 8	Vigilance
Nesle-et-Massoult	SN 13	Alerte
Neuilly-Crimolois	RM 10	Vigilance
Nicey	SN 13	Alerte
Nod-sur-Seine	SN 13	Alerte
Nogent-lès-Montbard	SN 12	Alerte
Noidan	SN 12	Alerte
Noiron-sous-Gevrey	RM 6	Alerte
Noiron-sur-Bèze	RM 4	Vigilance
Noiron-sur-Seine	SN 13	Alerte
Nolay	RM 8	Vigilance
Norges-la-Ville	RM 5	Vigilance
Normier	SN 12	Alerte
Nuits-Saint-Georges	RM 7	Alerte
Obtrée	SN 13	Alerte
Oigny	SN 13	Alerte
Oisilly	RM 3	Vigilance
Orain	RM 3	Vigilance
Orgeux	RM 5	Vigilance
Origny	SN 13	Alerte
Orret	SN 13	Alerte
Orville	RM 2	Alerte
Ouges	RM 6	Alerte
Pagny-la-Ville	RM 1	Vigilance
Pagny-le-Château	RM 1	Vigilance
Painblanc	RM 9	Alerte
Panges	RM 9	Alerte
Pasques	RM 9	Alerte

Commune	Numéro ZA	Seuil
Pellerey	RM 2	Alerte
Pernand-Vergelesses	RM 7	Alerte
Perrigny-lès-Dijon	RM 6	Alerte
Perrigny-sur-l'Ognon	RM 1	Vigilance
Pichanges	RM 5	Vigilance
Planay	SN 13	Alerte
Plombières-lès-Dijon	RM 9	Alerte
Pluvet	RM 5	Vigilance
Poinçon-lès-Larrey	SN 13	Alerte
Poiseul-la-Grange	SN 13	Alerte
Poiseul-la-Ville-et-Laperrière	SN 13	Alerte
Poiseul-lès-Saulx	RM 2	Alerte
Pommard	RM 8	Vigilance
Poncey-les-Athées	RM 1	Vigilance
Poncey-sur-l'IGNON	RM 2	Alerte
Pont	RM 5	Vigilance
Pontailleur-sur-Saône	RM 1	Vigilance
Pont-et-Massène	SN 12	Alerte
Posanges	SN 12	Alerte
Pothières	SN 13	Alerte
Pouillenay	SN 12	Alerte
Pouilly-en-Auxois	SN 12	Alerte
Pouilly-sur-Saône	RM 1	Vigilance
Pouilly-sur-Vingeanne	RM 3	Vigilance
Prâlon	RM 9	Alerte
Précy-sous-Thil	SN 11	Alerte
Premeaux-Prissey	RM 7	Alerte
Prenois	RM 9	Alerte
Prusly-sur-Ource	SN 13	Alerte
Puits	SN 13	Alerte
Puligny-Montrachet	RM 8	Vigilance
Quemigny-sur-Seine	SN 13	Alerte
Quetigny	RM 5	Vigilance
Quincerot	SN 12	Alerte
Quincey	RM 7	Alerte
Quincy-le-Vicomte	SN 12	Alerte
Recey-sur-Ource	SN 13	Alerte
Remilly-en-Montagne	RM 9	Alerte
Remilly-sur-Tille	RM 5	Vigilance
Renève	RM 3	Vigilance
Reulle-Vergy	RM 7	Alerte
Riel-les-Eaux	SN 13	Alerte
Rocheft-sur-Brévon	SN 13	Alerte
Roilly	SN 12	Alerte
Rougemont	SN 12	Alerte
Rouvray	SN 11	Alerte
Rouvres-en-Plaine	RM 6	Alerte
Rouvres-sous-Meilly	RM 9	Alerte
Ruffey-lès-Beaune	RM 7	Alerte
Ruffey-lès-Echirey	RM 5	Vigilance
Sacquenay	RM 3	Vigilance

Commune	Numéro ZA	Seuil
Saffres	SN 12	Alerte
Saint-Andeux	SN 11	Alerte
Saint-Anthot	SN 12	Alerte
Saint-Apollinaire	RM 5	Vigilance
Saint-Aubin	RM 8	Vigilance
Saint-Bernard	RM 6	Alerte
Saint-Broing-les-Moines	SN 13	Alerte
Saint-Didier	SN 11	Alerte
Saint-Euphrône	SN 12	Alerte
Saint-Germain-de-Modéon	SN 11	Alerte
Saint-Germain-le-Rocheux	SN 13	Alerte
Saint-Germain-lès-Senailly	SN 12	Alerte
Saint-Héliér	SN 12	Alerte
Saint-Jean-de-Bœuf	RM 9	Alerte
Saint-Jean-de-Losne	RM 1	Vigilance
Saint-Julien	RM 5	Vigilance
Saint-Léger-Triey	RM 4	Vigilance
Saint-Marc-sur-Seine	SN 13	Alerte
Saint-Martin-de-la-Mer	LB 14	Alerte
Saint-Martin-du-Mont	RM 9	Alerte
Saint-Maurice-sur-Vingeanne	RM 3	Vigilance
Saint-Mesmin	SN 12	Alerte
Saint-Nicolas-lès-Cîteaux	RM 6	Alerte
Saint-Philibert	RM 6	Alerte
Saint-Pierre-en-Vaux	LB 14	Alerte
Saint-Prix-lès-Arnay	LB 14	Alerte
Saint-Rémy	SN 12	Alerte
Saint-Romain	RM 8	Vigilance
Saint-Sauveur	RM 3	Vigilance
Saint-Seine-l'Abbaye	RM 2	Alerte
Saint-Seine-en-Bache	RM 1	Vigilance
Saint-Seine-sur-Vingeanne	RM 3	Vigilance
Saint-Symphorien-sur-Saône	RM 1	Vigilance
Saint-Thibault	SN 12	Alerte
Saint-Usage	RM 1	Vigilance
Saint-Victor-sur-Ouche	RM 9	Alerte
Sainte-Colombe-en-Auxois	SN 12	Alerte
Sainte-Colombe-sur-Seine	SN 13	Alerte
Sainte-Marie-la-Blanche	RM 8	Vigilance
Sainte-Marie-sur-Ouche	RM 9	Alerte
Sainte-Sabine	RM 9	Alerte
Salives	RM 2	Alerte
Salmaise	SN 12	Alerte
Samerey	RM 1	Vigilance
Santenay	RM 8	Vigilance
Santosse	LB 14	Alerte
Saulieu	SN 11	Alerte
Saulon-la-Chapelle	RM 6	Alerte
Saulon-la-Rue	RM 6	Alerte
Saulx-le-Duc	RM 2	Alerte
Saussey	LB 14	Alerte
Saussy	RM 5	Vigilance
Savigny-le-Sec	RM 5	Vigilance
Savigny-lès-Beaune	RM 7	Alerte
Savigny-sous-Mâlain	RM 9	Alerte
Savilly	LB 14	Alerte

Commune	Numéro ZA	Seuil
Savoisy	SN 13	Alerte
Savolles	RM 4	Vigilance
Savouges	RM 6	Alerte
Segrois	RM 7	Alerte
Seigny	SN 12	Alerte
Selongey	RM 2	Alerte
Semarey	RM 9	Alerte
Semezanges	RM 9	Alerte
Semond	SN 13	Alerte
Semur-en-Auxois	SN 12	Alerte
Senailly	SN 12	Alerte
Sennecey-lès-Dijon	RM 5	Vigilance
Seurre	RM 1	Vigilance
Sincey-lès-Rouvray	SN 11	Alerte
Soirans	RM 5	Vigilance
Soissons-sur-Nacey	RM 1	Vigilance
Somberton	RM 9	Alerte
Souhey	SN 12	Alerte
Source-Seine	SN 12	Alerte
Sousse-sur-Brionne	SN 12	Alerte
Spoey	RM 5	Vigilance
Sussey	LB 14	Alerte
Tailly	RM 8	Vigilance
Talant	RM 9	Alerte
Talmay	RM 1	Vigilance
Tanay	RM 4	Vigilance
Tarsul	RM 2	Alerte
Tart	RM 10	Vigilance
Tart-le-Bas	RM 10	Vigilance
Tellecey	RM 5	Vigilance
Ternant	RM 7	Alerte
Terrefondrée	SN 13	Alerte
Thenissey	SN 12	Alerte
Thoires	SN 13	Alerte
Thois-la-Berchère	SN 11	Alerte
Thois-le-Désert	SN 12	Alerte
Thomirey	LB 14	Alerte
Thorey-en-Plaine	RM 6	Alerte
Thorey-sous-Charny	SN 12	Alerte
Thorey-sur-Ouche	RM 9	Alerte
Thoste	SN 11	Alerte
Thury	LB 14	Alerte
Tichey	RM 1	Vigilance
Til-Châtel	RM 5	Vigilance
Tillenay	RM 1	Vigilance
Torcy-et-Pouigny	SN 12	Alerte
Touillon	SN 12	Alerte
Toutry	SN 11	Alerte
Tréclun	RM 5	Vigilance
Trochères	RM 4	Vigilance
Trouhans	RM 10	Vigilance
Trouhaut	RM 9	Alerte
Trugny	RM 1	Vigilance
Turcey	SN 12	Alerte
Uncey-le-Franc	SN 12	Alerte
Urcy	RM 9	Alerte

Commune	Numéro ZA	Seuil
Val-Mont	LB 14	Alerte
Val-Suzon	RM 9	Alerte
Valforêt	RM 9	Alerte
Vandenesse-en-Auxois	RM 9	Alerte
Vannaire	SN 13	Alerte
Vanvey	SN 13	Alerte
Varanges	RM 10	Vigilance
Varois-et-Chaignot	RM 5	Vigilance
Vaux-Saules	RM 2	Alerte
Veilly	RM 9	Alerte
Velars-sur-Ouche	RM 9	Alerte
Velogny	SN 12	Alerte
Venarey-les-Laumes	SN 12	Alerte
Verdonnet	SN 12	Alerte
Vernois-lès-Vesvres	RM 2	Alerte
Vernot	RM 2	Alerte
Véronnes	RM 2	Alerte
Verrey-sous-Drée	SN 12	Alerte
Verrey-sous-Salmaise	SN 12	Alerte
Vertault	SN 13	Alerte
Vesvres	SN 12	Alerte
Veuvev-sur-Ouche	RM 9	Alerte
Veuxhaullès-sur-Aube	SN 13	Alerte
Vianges	LB 14	Alerte
Vic-de-Chassenay	SN 12	Alerte
Vic-des-Prés	RM 9	Alerte
Vic-sous-Thil	SN 11	Alerte
Vieilmoulin	SN 12	Alerte
Vielverge	RM 1	Vigilance
Vieux-Château	SN 11	Alerte
Viévine	RM 4	Vigilance
Viévy	LB 14	Alerte

Commune	Numéro ZA	Seuil
Vignoles	RM 7	Alerte
Villaines-en-Duesmois	SN 13	Alerte
Villaines-les-Prévôtes	SN 12	Alerte
Villargoix	SN 11	Alerte
Villars-et-Villenotte	SN 12	Alerte
Villars-Fontaine	RM 7	Alerte
Villeberny	SN 12	Alerte
Villebichot	RM 6	Alerte
Villecomte	RM 2	Alerte
Villedieu	SN 13	Alerte
Villeferry	SN 12	Alerte
Villeneuve-sous-Charigny	SN 12	Alerte
Villers-la-Faye	RM 7	Alerte
Villers-les-Pots	RM 1	Vigilance
Villers-Rotin	RM 1	Vigilance
Villers-Patras	SN 13	Alerte
Villey-sur-Tille	RM 2	Alerte
Villiers-en-Morvan	LB 14	Alerte
Villiers-le-Duc	SN 13	Alerte
Villoté-Saint-Seine	SN 12	Alerte
Villoté-sur-Ource	SN 13	Alerte
Villy-en-Auxois	SN 12	Alerte
Villy-le-Moutier	RM 7	Alerte
Viserny	SN 12	Alerte
Vitteaux	SN 12	Alerte
Vix	SN 13	Alerte
Volnay	RM 8	Vigilance
Vonges	RM 1	Vigilance
Vosne-Romanée	RM 6	Alerte
Voudenay	LB 14	Alerte
Vougeot	RM 6	Alerte
Voulaines-les-Templiers	SN 13	Alerte

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral cadre relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or

Tableau des mesures de restriction et de prescriptions des usages de l'eau

Les usages de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables.

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues. L'usage de l'eau issue de ces retenues de stockage n'est pas concerné par les présentes mesures de restriction.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit		X	X		
Remplissage et vidange des piscines non collective (de plus d'1 m ²) (1)		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Remplissage interdit		Interdit	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (1) (2)		Remplissage interdit Sauf : - Remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP	Remplissage interdit		Interdit		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) (3)		Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle	Interdit		Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers en dehors des stations de lavage		Interdit à titre privé				X			

(1) La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. La notion d'usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :

1° Les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;

2° Les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;

3° Les piscines privées réservées, pendant toute la durée du séjour, à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement, de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

(2) Pour les piscines à usage collectif : Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

(3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Les exploitants des stations de lavage automobile sont tenus d'informer les usagers par un affichage des mesures de restrictions applicables. Ils établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression Sauf pour les chantiers en auto construction et les chantiers en auto rénovation avec du matériel haute pression		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes) (4)		Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable Sont concernés les niveaux professionnels suivants : Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 Football femmes : Division 1, Division 2 Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1, National 2 Rugby femmes : Élite 1 et 2		X	X	
Centres équestres et carrières équestres		L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i> (5)		Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit À l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations sportives et culturelles temporaires (motocross, festivals, comices, patinoires)		Interdit d'arroser entre 11h et 18h	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h		X	X	X	X
Orpillage, cheminement à pied dans le vif des cours d'eau		Interdit			X	X	X	X

(4) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

(5) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles dont ICPE (6) commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p> <p>Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.</p> <p>Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant</p> <p>Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.</p> <p>Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</p>						
		<p>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle</p> <p>Réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j</p> <p>Réduction des prélèvements de 50 % par rapport au volume de référence</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j</p> <p>Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux)</p> <p>Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport au volume de référence</p>				X
Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an		<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p>				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National		<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p>				X		

(6) A l'exception des ICPE nécessaires :

- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
- à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
a) Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Prévenir les agriculteurs	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Pas de restriction horaire pour le maraîchage (7)	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Interdit Adaptation pour le maraîchage (7), les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ (8), l'horticulture (9) et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires Ci-dessous				X
Irrigation des cultures Horaires d'interdiction		Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12h à 17h. Irrigation interdite du samedi 12h Au dimanche 17h	Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h. Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h. Pour le maraîchage (7), irrigation interdite tous les jours de 12h à 17h Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades (10) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France Adaptation en cas de castration du maïs semence (11)	Pour le maraîchage (7) irrigation interdite tous les jours de 11h à 18h. Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte. Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades (10) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France Pour les autres cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h Adaptation en cas de castration du maïs semence (11)				X
b) Irrigation des cultures Prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres ou à moins de 150 mètres des berges pour les zones d'alertes dont la liste figure en annexe 5		Prélèvements pour l'irrigation interdits du lundi au vendredi De 12h à 17h. Prélèvements pour l'irrigation interdits du samedi 12h au dimanche 17h. Pas de restriction horaire pour le maraîchage ^{N8} Il est mis en œuvre une gestion collective par zone d'alerte par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur la zone d'alerte concernée à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé	Prélèvements interdits Adaptation pour le maraîchage (7) : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au dimanche de 9h à 20h. Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ (8), l'horticulture (9) et les pépinières : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h Adaptation en cas de castration du maïs semence (11)	Prélèvements interdits Adaptation pour le maraîchage (7) : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au dimanche de 9h à 20h. Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ (8), l'horticulture (9) et les pépinières : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h Adaptation en cas de castration du maïs semence (11)				X

(7) maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre

(8) Les parcelles d'expérimentations de plein champ dont la surface est inférieure ou égale à 10 000 m² menées par l'INRAE, ou autres organismes scientifiques / universitaires ainsi que celles d'autres organismes de recherche validées par la Chambre d'agriculture peuvent être irriguées en période de crise après accord de la DDT. Chaque irrigant doit impérativement déposer un dossier de demande d'expérimentation de semences de plein champ auprès de la Chambre d'Agriculture qui transmet le dossier départemental à la DDT avant le 30 avril de l'année en cours, avant le 31 juillet pour le colza et la moutarde. Ce dossier comprendra à minima le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et mail de l'exploitant, la localisation sur un plan de la parcelle comprenant les références cadastrales, le nom et l'adresse de l'organisme en charge de l'expérimentation, le type de semences, une note décrivant le protocole d'expérimentation.

(9) L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :

- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

(10) Bassinage des salades : technique qui consiste à maintenir les légumes humides en permanence durant les heures les plus chaudes de la journée, réalisée par aspersion pour mouiller les feuilles jusqu'à ce que le sol sous la plante soit humide et change de couleur. Dès que le sol s'humidifie, l'aspersion est arrêtée, il ne s'agit pas d'un arrosage. Opération pouvant être répétée plusieurs fois par jour en conditions estivales chaudes et sèches.

(11) Dans le cadre de la castration du maïs semence, en raison de la nécessité d'irriguer immédiatement après l'opération, une adaptation est possible du vendredi 11h au dimanche 17h en alerte renforcée et en crise. Cette adaptation est soumise aux conditions suivantes : l'irrigation est interrompue totalement 3 jours avant la castration et les irrigants doivent avertir la DDT et le service départemental de l'OFB au moins 5 jours avant la date de la castration en fournissant la liste des parcelles concernées.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné			X	X	X	X
Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités Hors usages prioritaires listés à l'article 4 du présent arrêté		Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires			X	X	X	
Prélèvements en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Navigation Fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau		Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau		X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau				X	X		

Annexe 4 à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône

Tableau des mesures de restriction et de prescriptions des usages de l'eau

Les usages de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables.

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues. L'usage de l'eau issue de ces retenues de stockage n'est pas concerné par les présentes mesures de restriction.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique.

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit	X	X		
Remplissage et vidange des piscines non collective (de plus d'1 m ²) (1)		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (1) (2)		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP				X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) (3)		Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle		Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers en dehors des stations de lavage		Interdit à titre privé			X			

(1) La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. La notion d'usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :

1° Les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;

2° Les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;

3° Les piscines privées réservées, pendant toute la durée du séjour, à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement, de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

(2) Pour les piscines à usage collectif :

Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

(3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Les exploitants des stations de lavage automobile sont tenus d'informer les usagers par un affichage des mesures de restrictions applicables. Ils établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression, Sauf pour les chantiers en auto construction et les chantiers en auto rénovation avec du matériel haute pression		Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes) (4)		Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable Sont concernés les niveaux professionnels suivants : Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 Football femmes : Division 1, Division 2 Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1, National 2 Rugby femmes : Élite 1 et 2		X	X	
Centres équestres et carrières équestres		L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i> (5)		Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit À l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires)		Interdiction d'arroser entre 11h et 18h	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h		X	X	X	X
Orpillage, cheminement à pied dans le vif des cours d'eau		Interdit			X	X	X	X

(4) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

(5) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p> <p>Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisées ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.</p> <p>Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant</p> <p>Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.</p> <p>Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</p>						X	X
		<p>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle</p> <p>Réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j</p> <p>Réduction des prélèvements de 50 % par rapport au volume de référence</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j</p> <p>Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux)</p> <p>Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport au volume de référence</p>					
Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an		<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p>						X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p>						X	

(6) A l'exception des ICPE nécessaires :

- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
- à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Prévenir les agriculteurs	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Interdit Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, le soja, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ (7) , l'horticulture (8) et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires ci-dessous				X
Irrigation du maraîchage (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)		Pas de restriction horaire	Irrigation interdite tous les jours de 12h à 17h Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades (9) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France	Irrigation interdite tous les jours de 11h à 18h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades (9) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France				X
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 11h à 18h	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h				X
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône moyenne		Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12h à 17h. Irrigation interdite du samedi 12h au dimanche 17h.	Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h. Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h. Adaptation en cas de castration du maïs semence (10)	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h. Adaptation en cas de castration du maïs semence (10)				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(7) Les parcelles d'expérimentation de plein champ dont la surface est inférieure ou égale à 10 000 m² menées par l'INRAe, ou autres organismes scientifiques / universitaires ainsi que celles d'autres organismes de recherche validées par la Chambre d'agriculture peuvent être irriguées en période de crise après accord de la DDT. Chaque irrigant doit impérativement déposer un dossier de demande d'expérimentation de semences de plein champ auprès de la Chambre d'Agriculture qui transmet le dossier départemental à la DDT avant le 30 avril de l'année en cours, avant le 31 juillet pour le colza et la moutarde. Ce dossier comprendra a minima le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et mail de l'exploitant, la localisation sur un plan de la parcelle comprenant les références cadastrales, le nom et l'adresse de l'organisme en charge de l'expérimentation, le type de semences, une note décrivant le protocole d'expérimentation.

(8) L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :

- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

(9) Bassinage des salades : technique qui consiste à maintenir les légumes humides en permanence durant les heures les plus chaudes de la journée, réalisée par aspersion pour mouiller les feuilles jusqu'à ce que le sol sous la plante soit humide et change de couleur. Dès que le sol s'humidifie, l'aspersion est arrêtée, il ne s'agit pas d'un arrosage. Opération pouvant être répétée plusieurs fois par jour en conditions estivales chaudes et sèches.

(10) Dans le cadre de la castration du maïs semence, en raison de la nécessité d'irriguer immédiatement après l'opération, une adaptation est possible du vendredi 11h au dimanche 17h en alerte renforcée et en crise. Cette adaptation est soumise aux conditions suivantes : l'irrigation est interrompue totalement 3 jours avant la castration et les irrigants doivent avertir la DDT et le service départemental de l'OFB au moins 5 jours avant la date de la castration en fournissant la liste des parcelles concernées.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné			X	X	X	X
Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités Hors usages prioritaires listés à l'article 4 du présent arrêté		Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires			X	X	X	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Navigation Fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable				X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau		X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau				X	X	